



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées

JPV

ARRÊTÉ

n° 2011-116-3 du 26 AVR. 2011

**portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension)
à la Sté MICHEL une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de
matériaux, sur le territoire des communes de Baldersheim et Battenheim, au titre I^{er}
du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** le code minier et ses textes d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 24 avril 2009 (*dépôt préfecture le 29 avril 2009*), de la Sté MICHEL pour le renouvellement (*partiel*) et l'extension d'une carrière de sable et gravier à Baldersheim et Battenheim,, la poursuivre l'exploitation sur Baldersheim de ses installation de 1^{er} traitement, centrale à béton et installation GRH, et une dérogation quant au maintien de la banquette de protection sur une partie de la limite Est de son site, voisine avec la carrière de la Sté TEGRAL. (durée d'exploitation sollicité: 30 ans);
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le protocole d'accord du 26 août 1982, entre la Sté MICHEL et la Sté TEGRAL, en ce qui concerne l'exploitation à sec des banquettes de protection séparant les 2 carrières , entre les parcelles 132 et 115 -section 21 du ban communal de Baldersheim, et les parcelles 16 et 18, 19 20 et 21 -section 31 du ban communal de Battenheim, soit un linaire d'environ 530 m,
- VU** les arrêtés de sursis à statuer des 17 février 2010 et 19 mars 2011,
- VU** la décision préfectorale du 17 février 2011 portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de milieux naturels de spécimens appartenant à des espèces protégées, en ce qui concerne la Crapaud calamite (Bufo calamita) et la Grenouille rieuse (Rana ridibunda),

- VU** l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 autorisant la Sté MICHEL à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction, à perturber intentionnellement, à détruire accidentellement (et dans la limite de 3 spécimens par an) et à capturer l'espèce *Bufo virilis* (Crapaud vert) sur les lieux de l'exploitation et d'extension de la carrière de Baldersheim et Battenheim,
- VU** le rapport de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 septembre au 16 octobre 2009 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L.516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut- Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998, mis à jour le 3 février 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 [*département 68*] prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III , Secteur n° 2 dans le département du Haut -Rhin ; ,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996;
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005;
- VU** le POS de Baldersheim approuvé le 22 février 1999 (*modifié les 16 décembre 2002, 24 février 2005, 30 mars 2006, et qui a fait l'objet d'une révision simplifiée le 24 février 2005*);
- VU** le PLU de Battenheim approuvé le 26 mai 2005 (*modifié le 1er février 2007*),
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 01 avril 2011 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières du 14 avril 2011,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en place de dispositif de clôture, les garanties financières de remise en état, la réalisation d'étude visant à optimiser l'intégration paysagère du site dont plus particulièrement la plate-forme Sud de la carrière, le traitement des eaux pluviales de ruissellement sur décanteurs - déshuileurs, le traitement des eaux de lavage de matériaux avant rejet vers le plan d'eau de la carrière, l'interdiction de rejet des eaux issues de la fabrication de béton et du lavage des installations de fabrication et transport de béton, la surveillance de la qualité des rejets, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la surveillance de l'impact sonore, la mise à jour annuelle du plan d'exploitation, la réalisation de mesures compensatoires, le suivi du maintien des aménagements de mesures compensatoires, etc...sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en

place d'un dispositif de clôture, la remise en état du site, les garanties financières de remise en état, la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les propositions de mesures compensatoires, le respect des dispositions du document d'urbanisme permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les terrains sont inscrits dans la ZERC III n°2,

CONSIDÉRANT que le document d'urbanisme de Baldersheim n'autorise l'exploitation des installations de traitement de matériaux que quand elles sont associées à l'exploitation de carrière,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du protocole d'accord du 26 août 1982, entre la Sté MICHEL et la Sté TEGRAL, en ce qui concerne l'exploitation à sec des banquettes de protection séparant les 2 carrières , entre les parcelles 132 et 115 -section 21 du ban communal de Baldersheim, et les parcelles 16 et 18, 19 20 et 21 -section 31 du ban communal de Battenheim, soit un linaire d'environ 530 m, l'exploitation à sec des banquettes a déjà été autorisée et a déjà été réalisée,

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'intégration visuelle et paysagère de la plate-forme Sud de son projet, les mesures proposées par le demandeur pour compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement (*opération de végétalisation des banquettes*) devront être complétées d'un cahier des charges précis, élaboré par un bureau compétent, et auquel l'exploitant devra se conformer,

CONSIDÉRANT les nouveaux montants de garanties financières de remise en état sont calculées sur la base d'un indice TP01 de 655, 50 (Novembre 2010) et d'une TVA de 19,6 %, soit un coefficient α de 1,063,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MICHEL, dont le siège social est 150, rue de Pfastatt- BP68046- 68261 KINGERSHEIM cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM, aux lieux-dits « Vogels Hoelzlein, Oberhartfeld 3, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux:

- n° 961295 du 16 juillet 1996 (*exploitation de la carrière, installations de traitement, centrale à béton*),
- n°990748 du 22 avril 1999 (*prescriptions complémentaires: garanties financières de remise en état*),
- n° 2010-088-14 du 29 mars 2010 (*prescriptions provisoires prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative*).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Cette demande concernait les installations suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie renouvellement partiel:(carrière et installation 1er traitement) 40,9561 ha Superficie extension de carrière :17,1440 ha Superficie des installations ed 2 nd traitement (centrale à béton et installation GRH): 1,5353 ha superficie totale :58,1001ha production moyenne annuelle : 650 000t production maximale annuelle :700 000t gisement restant à extraire : 19 669 000t	59,6354 ha
2515-1	A	Traitement de matériaux 2250 kW	- Installation de 1er traitement : - Drague flottante :	2680 kW
		Autres traitement de matériaux : 330 kW	- Centrale à béton : 335 kW - Installation GRH : 95 kW	

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles	renouvellement/extension
Baldersheim	Vogels Hoelzlein	21	132	Terrains sollicités en Renouvellement
Battenheim	Oberhartfeld	31	16 pour partie, à l'Ouest de la ligne joignant les sommets [A1, B1]	Terrains sollicités en Renouvellement
			16 pour partie, au Sud de la ligne joignant les sommets [C1,D1]	Extension

Les parties de parcelles sont déterminées par des sommets dont les coordonnées LAMBERT figurent ci dessous.

sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A1	978 996, 04	324 626,43
B1	978 987, 09	324 350, 44
C1	979 565, 07	324 732, 40
D1	919 079,10	324 748, 16

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.
Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations de 1^{er} traitement de matériaux et les stocks, les installations de 2nd traitement de matériaux (centrale à béton et installation GRH), bureaux et vestiaires se situent dans le périmètre de la carrière, en partie Sud sur la parcelle 132- section 21 du ban communal de Baldersheim.
Les installations d'entretien d'engins, stockage de carburant et distribution de carburant se situent hors périmètre de la carrière.

A la cessation d'activité de la carrière, l'exploitation de toutes les installations de traitement de matériaux n'est plus autorisée; ces installations seront démantelées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- la partie Sud de la carrière (partie Sud de la parcelle 132 - section 21 – ban communal Baldersheim) est principalement occupée par les installations de traitement de matériaux et les stocks, et le bassin de décantation des eaux de lavage de matériaux (exclusivement 1^{er} traitement) en partie Ouest,
- la partie Nord de la parcelle 132 – section 21- ban communal de Baldersheim constitue l'amorce des plans d'eau de la carrière qui se développent du Sud vers le Nord, sur le ban communal de Battenheim; la zone d'aménagement des mesures compensatoires (7000 m²) dont il est fait état à l'article 1.11.1 du présent arrêté, se situent e partie Nord-Est de la parcelle 132- section 21 -ban communal de Batenheim;
- les plans d'eau se développent du Sud vers le Nord, sur la parcelle 16- section 31- ban communal de Battenheim,
- les matériaux sont acheminés par bande convoyeuse depuis le point d'exploitation vers les installations de traitement de matériaux,
- l'exploitation à sec à lieu à la pelle et au chargeur,
- l'exploitation en eau a lieu avec drague flottante.
- l'installation de 1^{er} traitement de matériaux est alimentée en eaux souterraines, pour le lavage des sables et gravier, par deux (2) pompes de 400 m³/h,
- la centrale à béton est alimentée en eaux souterraines, pour les appoints nécessaires à la fabrication de béton, par une (1) pompe de 80 m³/h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus:

- dans les différents dossiers déposés par l'exploitant,
 - dans les études de stabilité et de mise en sécurité susvisées, adressées au préfet
- En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site:

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant cette échéance,

- la remise en état est achevée six (6) mois avant cette échéance.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf en ce qui concerne:

- la partie Sud-Ouest du talus Ouest situé sur les parcelles 132-section 21- ban communal de Baldersheim et parcelle 16-section 31- ban communal de Battenheim, dont l'exploitation historique a été menée selon la pente réglementairement imposée à l'époque (pente de 1/1- environ 45°),
- la partie Ouest de la parcelle 132-section 21 ban communal .Baldersheim et la partie Ouest de la parcelle 16-section 31- ban communal Battenheim, au sud du point B1, ou la banquette à sec a été exploitée par le passé dans le cadre du protocole du 26 août 1982 susvisé, passé avec la carrière voisine (Ste TEGRAL).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 16 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site, pendant et après l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1 : Cas d'une remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté et notamment:

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales (6 *périodes quinquennales*). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remettra au préfet un phasage de remise en état, qui mettra en évidence l'état de la remise en état du site tous les 5 ans, et jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est actuellement fixé à :

Périodes quinquennales	Montants en euros TTC
environ avril 2011 – environ avril 2016	353 364, 64
environ avril 2016 – environ avril 2021	339 660, 82
environ avril 2021 – environ avril 2026	371 422, 35
environ avril 2026 – environ avril 2031	422 686, 16
environ avril 2031 – environ avril 2036	296 657,20
environ avril 2036 – environ avril 2041	270 146,67

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 655,50 (Novembre 2010).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Le coefficient α est de 1,063.

Article 1.6.2.2 : Cas d'une remise en état non coordonnée à l'exploitation

Sans objet

ARTICLE 1.6.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

A cet effet, **dans un délai de 8 jours**, l'exploitant adressera au préfet un acte de cautionnement du montant correspondant à la 1^{ere} période quinquennale dont il est fait état à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois (3) mois** avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au Préfet, au moins six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.6.1 dispositions générales

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six (6) mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.7.6.2 dispositions techniques de remise en état du site

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- mise en sécurité du front st de la carrière, et reboisement pour une intégration paysagère;
- aucune modification d'usage envisagée par rapport à l'actuel document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme approuvé le 23 février 2006 qui a fait l'objet d'une révision simplifiée et une modification toutes deux approuvées le 8 octobre 2008 et de deux nouvelles révisions simplifiées approuvées le 7 octobre 2009): zone Nf.

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant remettra au préfet, s'agissant de l'optimisation de l'intégration visuelle et paysagère de:

- la plate-forme des installations de traitement de matériaux du côté Sud de la carrière,
- son talus de raccordement vers le plan d'eau,
- la banquette de protection ouest en bordure d'autoroute A35,

un cahier des charges précis de réalisation, élaboré par un bureau compétent, qui fera notamment état des essences à utiliser, de la densité de plantation et de la taille des plants, etc... ainsi que des aménagements à réaliser préalablement aux opérations de plantation telles que reconstitution de terrains propres à être plantés (*épaisseur et qualité des terres à mettre en place par exemple*); l'exploitant devra s'y conformer.

Conformément au document d'impact et aux études de mise en sécurité réalisées et nonobstant les dispositions particulière définies au présent arrêté, notamment s'agissant des opérations de revégétalisation-boisement pour l'insertion paysagère du site, la remise en état est pour l'essentiel conduite comme définie ci dessous:

► La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

► A la cessation d'activité, tout le matériel d'exploitation, les installations mobiles ou fixes, ainsi que toutes les constructions mises en place, seront enlevées, y compris les socles béton. Les terrains seront libérés de tous matériels, stockages et installations.

► la plate forme supportant les installations de traitement (1er et 2nd traitement), dans la partie Sud du périmètre de la carrière sera, après démantèlement des installation et locaux, aménagé, végétalisés conformément aux recommandations du cahier des charges à réaliser dont il est fait état au présent article.

► Talus de raccordement de la plate-forme au plan d'eau:

- talus existant dont le boisement-végétalisation sera amélioré par plantation d'essences locales selon les recommandations du cahier des charges à réaliser,
- roselière (environ 1ha) constituée par l'actuel bassin de décantation des eaux de lavage de l'installation de 1er traitement de matériaux;
- raccordement de ce pied de talus au plan d'eau de la carrière s'effectuant par une zone de hauts-fonds d'environ 375 m de linéaire sur 12 m de large (4500m²), à la cote 211,50 mNGF.

► Front Ouest

- banquette de 10 m de large: la banquette doit être couverte de terre de découverte et arborée selon les recommandations du cahier des charges à réaliser,
- talus : à recouvrir de terre de découverte et à enherber, sauf pour les parties où il aura pu être constaté les espaces de niche d'hirondelles de rivage,
- chemin de bord d'eau de 4 m de large au dessus de la cote 214 mNGF
- secteur d'aménagement de mares temporaires d'une superficie de 800 m² (200 m de long sur 7 à 10 m de large).
- zone de hauts-fonds à l'angle Nord-Ouest d'une superficie de 2100 m² (175 m de long sur 12 m de large) à la cote 211,50 mNGF.

► Front Nord

- banquette de 10 m de large: la banquette doit être couverte de terre de découverte et enherbée,
- talus:
 - à recouvrir pour partie de terre de découverte et à enherber, sauf pour les parties où il aura pu être constaté les espaces de niche d'hirondelles de rivage,
 - pour partie à laisser à l'état graveleux pour le développement des stations d'alsines,
- chemin de bord d'eau de 4 m de large au dessus de la cote 214 mNGF,
- zones de hauts-fonds en milieu de linéaire du front Nord et à l'angle Nord-Est d'une superficie de 1200 m² (100 m de long sur 12 m de large) à la cote 211,50 mNGF.

► Front Est- le long de la forêt de la Harth et retour au Nord de la carrière TEGRAL

- banquette de 10 m de large: la banquette doit être couverte de terre de découverte et enherbée,
- talus :
 - à recouvrir pour partie de terre de découverte et à enherber, sauf pour les parties où il aura pu être constaté les espaces de niche d'hirondelles de rivage,
 - pour partie à laisser à l'état graveleux pour le développement des stations d'alsines,
- chemin de bord d'eau de 4 m de large au dessus de la cote 214 mNGF
- 2 petites zones de hauts-fonds aux 2 angles Est, vers la forêt de la Harth, d'une superficie de 900 m² unitaire (75 m de long sur 12 m de large) à la cote 211,50 mNGF.

► Front Est- le long de la carrière TEGRAL

1ere partie (parcelle 16):

- banquette de 10 m de large supportant le chemin de bord de plan d'eau (cote 214 m NGF),
- secteur d'aménagement de mares temporaires d'une superficie de 600 m²,
- petit talus à sec de bord de plan d'eau.

2eme partie (parcelle 132):

- banquette de 10 m de large au Terrain naturel: banquette à l'état de friche graveleuse; à entretenir, et sur laquelle des aménagements propres aux batraciens seront développés ainsi que prévu à la dérogation du 17 février 2011(aménagement de mesures compensatoires sur 7000 m²),
- talus : friche graveleuse,
- chemin de bord d'eau de 4 m de large au dessus de la cote 214 mNGF.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1 MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de:

- la décision préfectorale du 17 février 2011 portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de milieux naturels de spécimens appartenant à des espèces protégées, en ce qui concerne la Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et la Grenouille rieuse '*Rana ridibunda*),
- l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 autorisant la Sté MICHEL à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction, à perturber intentionnellement, à détruire accidentellement (et dans la limite de 3 spécimens par an) et à capturer l'espèce *Bufo virilis* (Crapaud vert) sur les lieux de l'exploitation et d'extension de la carrière de Baldersheim et Battenheim,

sont à respecter selon les calendriers définis.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le cahier des charges présenté dans son dossier de demande d'autorisation relatif aux mesures compensatoires et celles fixées dans la dérogation accordée suite à la demande de possibilité d'altération d'un milieu protégé, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il transmet **avant le 31 décembre de chaque année** à l'inspection des installations classées et au service chargé de la protection de la nature un rapport présentant l'état d'avancement de ce cahier des charges.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... pourront être ultérieurement en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

S'agissant des dispositions d'intégration paysagère de l'exploitation de la carrière et plus particulièrement de la plate-forme des installations de traitement et du front d'exploitation Ouest,

les dispositions de l'article 1.7.6.2 du présent arrêté doivent être respectées.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses,

Dans l'hypothèse ou des installations de traitement des effluents gazeux devraient être mises en place au niveau des installations de traitement de matériaux, celles-ci devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

– à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, organisés par des professionnels. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
-

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

En cas de nécessité, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En cas de mise en place d'une installation de captation des poussières issues du traitement des matériaux:

- la qualité des rejets (concentration en poussières) seront à contrôler régulièrement,
- pour se faire, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, devront être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux, utilisées pour le lavage des matériaux extraits sont pompées dans les eaux souterraines par 2 pompes de 400 m³/h, puis rejetées après décantation vers le plan d'eau de la carrière.

Les eaux utilisées pour la fabrication du béton sont pompées dans les eaux souterraines par une pompe de 80 m³/h (*appoint d'eaux propres- consommation journalière de 60 m³*),

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau dans le milieu

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne seront pas destinés directement ou indirectement à un usage de consommation humaine

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3 Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et

pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (bacs de décantation) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les seuls effluents aqueux rejetés par les installations sont :

- soit des eaux de lavage de sable et gravier,
- soit des eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées (*secteur béton et secteur 1er traitement ed sable et gravier*),
- soit des eaux domestiques.

Ils ne sont pas affectés à des réseaux d'égouts collectifs.

La centrale à béton ne génère aucun rejet aqueux dans le milieu naturel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (*voiries affectées au secteur « béton » et au secteur « 1er traitement du sable et gravier ; zone imperméabilisée de l'installation de 1er traitement de sable et gravier*);
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*eaux de proximité de la centrale « béton »*), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des matériaux, ... ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hormis le rejet des eaux météoriques traitées.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Numéro ou appellation du point
Les eaux domestiques	
Exutoire du rejet	Fosse vidangeable
Traitement avant rejet	Assainissement autonome

Eaux pluviales de ruissellement des sols en exploitation/extraction	
Exutoire	Le site de la carrière
Traitement avant rejet	Infiltration au droit des secteurs recevant la pluie
Eaux issues de l'activité de fabrication de béton	
Aucun rejet autorisé	Les eaux sont recyclées dans le process béton ou GRH/
Eaux pluviales de ruissellement de surfaces susceptibles d'être souillées (aires imperméabilisées de proximité de la centrale à béton)	
Aucun rejet autorisé	Les eaux sont récupérés, décantés (3 fosses) et recyclés dans le process béton ou GRH
Eaux de lavage des sables et graviers au niveau de l'installation de 1er traitement	
Exutoire du rejet	Milieu souterrain
Traitement avant rejet	Bassin de décantation sur la parcelle 132- section 21- ban communal de Baldersheim
Eaux pluviales de ruissellement de surfaces non susceptibles d'être souillées (voiries et aires imperméabilisées associées à l'installation de 1er traitement de sable et gravier)	
Exutoire du rejet	Milieu souterrain
Traitement avant rejet	4 décanteurs-déshuileurs

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...); ceci vaut notamment pour:

- la surverse du bassin de décantation des eaux de lavage de sable et gravier,
- les sorties des 4 décanteurs-déshuileurs associés aux voiries et aux aires imperméabilisées de proximité de l'installation de 1er traitement de sable et gravier.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure dans le milieu

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de:

- matières flottantes,

- produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Eaux de process:

► Les eaux de lavage de sable et gravier sont récupérées, décantées puis infiltrées et/ou rejetées par surverse dans le plan d'eau de la carrière.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le milieu récepteur considéré (plan d'eau) et après leur décantation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :		Moyen mensuel :
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) (*)
MEST	70	35	112	2 240
DCOeb	250	125	400	8 000
Hydrocarbures	0	0	0	0

(*) sur la base d'un rejet de 400 m³/h pendant 8 heures

(**) sur la base de 20 jours d'activité/mois.

► Les rejets aqueux de la centrale à béton : aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé ; les eaux sont intégralement recyclées dans le process de fabrication de béton ou de l'installation GRH.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires de proximité de la centrale à béton sont collectées, décantées et recyclées dans le process de fabrication de béton ou de l'installation GRH ; aucun rejet au milieu naturel de ces eaux n'est autorisé.

Dans un délai de 6 mois :

- le réseau d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement aura été complété de dispositifs permettant de déconnecter, en cas de sinistre, les 4 rejets vers le milieu naturel, afin d'éviter toute infiltration directe des eaux d'extinction incendie,
- des aménagements physiques auront été réalisés afin d'empêcher, en cas de sinistre, tout rejet direct d'eaux d'extinction incendie dans le plan d'eau de la carrière, ou dans le bassin de décantation des eaux de lavage de sable et gravier.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales affecté aux zones imperméabilisées :

- voiries,
- secteur de l'installation de 1er traitement de sable et gravier, est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente (4 décanteurs-déshuileurs) adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Après traitement ; les eaux sont infiltrées ou rejetées au bassin de décantation des eaux de lavage de sable et gravier.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus, et à l'abri des intempéries.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
---------------------------------------	------------------------------	------------------------------

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

Sans objet

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement de béton sont raccordées aux fosses étanches de décantation associées à la centrale à béton.

Aucune opération de chargement et déchargement de véhicules citernes n'est autorisée sur le site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.5 EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

L'exploitant met en place autour des terrains du périmètre « carrière », et plus particulièrement sur les terrains bordant le plan d'eau de la carrière et les bassins de décantation, à leur cote naturelle, des ouvrages tels que merlons, fossés, etc... permettant de bloquer les eaux ayant ruisselé sur des terrains ou ouvrages extérieurs aux terrains de la zone « carrière » pouvant être souillés, tels que terrains agricoles, voiries, etc...

Le ruissellement de ces eaux, vers les bassins de décantation ou vers le plan d'eau de la carrière, est interdit.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les installations et matériels sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et **vérifiés a minima 1 fois par an.**

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1 AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la reprise de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant, des bornes de nivellement. **Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,**
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant s'assurera fréquemment, et à **minima une fois par an**, du bon état du dispositif de clôture ; à cet effet il ouvrira un registre de contrôle dans lequel seront consignées :

- la date de contrôle,
- le nom de la personne s'étant chargée de ce contrôle,
- les constats auxquels le contrôle donne lieu,
- les mesures prises suite aux constats.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site de la carrière, ou communiqué sur simple demande.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.3.1 POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

ARTICLE 8.3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8.3.2.1 Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1. du présent arrêté .

Article 8.3.2.2 Défrichement

Sans objet

Article 8.3.2.3 Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines .

Article 8.3.2.4 Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.3.2.5 Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.3.2.16 Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 8.3.2.7 Fossé de drainage

La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

CHAPITRE 8.4 EXTRACTION

ARTICLE 8.4.1 EXPLOITATION À SEC

Sans objet

ARTICLE 8.4.2 EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.4.3 EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défruite ment maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiq ues ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe (sauf s'agissant de la partie Sud du talus Est où la pente peut être de 1/1 compte tenu de son exploitation historique),
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 15-20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 53 m., jusqu'à la cote 175 mNGF :

- 14 à 15 m pour le gisement à sec (toit de la lame d'eau du plan d'eau à la cote 213/214 mNGF),
- environ 39 m sous le toit de la nappe (jusqu'à la cote environ 175 m NGF).

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières en eau par des matériaux extérieurs au site est interdit, sauf exception motivée par des raisons de sécurité par l'exploitant.

Le remblayage de la carrière par des matériaux existants naturellement sur le site, n'est permis que pour des opérations de remise en état ou d'aménagements (hauts fonds...). L'exploitant informera préalablement l'inspection des installations.
Ce remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En cas de remblayage de la carrière par des matériaux extérieurs au site (*raisons de sécurité ou carrières à sec*), les seuls matériaux de remblayage autorisés sont des matériaux inertes. *Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ainsi que de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées serviront de références pour encadrer ce remblayage (origine des matériaux, suivi, analyses, localisation des remblais ...).*

S'agissant des éventuels apports de terres de découverte extérieures au site, pour les opérations d'aménagement de la plate-forme supportant les installations de traitement en partie Sud de la carrière, préalablement aux opérations de plantations, si les stériles et matériaux de découverte générés par le site sont insuffisants, il y aura lieu que le préfet en soit préalablement informé; des informations s'agissant de:

- la quantité,
- la provenance,
- la qualité,

seront fournies. L'inspection des installations classées pourra demander à ce qu'un contrôle de la qualité de ces matériaux soit réalisé préalablement à leur admission sur le site.

CHAPITRE 8.6 PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 (*ou autre échelle adaptée*), orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de

- 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
 - les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
 - les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 mètre d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
 - les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les 1 m de profondeur*),
 - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
 - l'emplacement exact du bornage,
 - la position des dispositifs de clôture,
 - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
 - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
 - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
 - les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
 - les piézomètres et fossés limitrophes de la carrière,
 - des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, pour des profils judicieux permettant de surveiller l'évolution de l'exploitation.

ARTICLE 8.6.2 MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.6.3 COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1 (*en particulier les courbes bathymétriques*) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux (2) ans, **au plus tard le 31 juillet**.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente, y compris sous eau) soient réalisées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de

surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou dans le plan d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois ; les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type de rejet	Point de contrôle	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
		Paramètres à contrôler	Périodicité de la mesure
Eaux de lavage des sable et gravier, après décantation	A la surverse dans le plan d'eau de la carrière	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	Semestrielle pendant 1 an, puis annuelle
Eaux pluviales de	En sortie des 4 décanteurs-	PH, DCO, MEST,	annuelle

ruissellement des voiries et aires imperméabilisées	déshuileurs associés	Hydrocarbures totaux	
---	----------------------	----------------------	--

Article 9.2.3.2 Auto surveillance des effets sur l'environnement
Sans objet

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1 Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	04 133X0070/AMT	Amont hydraulique	profond	28 m
	04 133X0071/AVL	Aval hydraulique	profond	30m
Ouvrages à implanter	à communiquer	Aval hydraulique du secteur en « extension »	profond	30m

Préalablement à la mise en exploitation en eau du secteur sollicité en extension, l'exploitant complètera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des nouveaux ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

Dans un délais de 1 mois suivant la réalisation de ce nouveau puits, un rapport de réalisation sera transmis à l'inspection des installations classées avec toutes les caractéristiques de l'ouvrage .

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
- 04 133X0070/AMT - 04 133X0071/AVL - ouvrage à réaliser	Semestrielle : - période basses eaux (Novembre/Décembre) : campagne allégée pour les paramètres (*) - période hautes eaux (Mai/Juin)- campagne complète pour tous les paramètres	Température (*)	1301
		PH (*)	1302
		Chlorures (*)	1337
		Sulfates (*)	1338
		Nitrates (*)	1340
		Hydrocarbures totaux (*)	2962
		Indice phénol	1440
		Azote global	1551
		Arsenic	1369
		Chrome	1389
		Plomb	1382
		Fer	1393

		Mercure	1387
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963
		trichloroéthylène	1286
		Chlorure de vinyle	1753
		1.1.1 trichloroéthane	1284
		trichlorométhane	1135
		Somme des 6 HAP	2034
		aldrine	1103
		DDT-2,4	1147
		DDT-4,4	1148
		endrine	1181
		heptachlore	1197
		hexachlorobenzène	1199
		Alpha HCH	1200
		Beta HCH	1201
		Delta HCH	1202
		Gamma HCH (lindane)	1203
		methoxychlore	1511
		Azinphos methyl	1111
		Azinphos ethyl	1110
		diazinon	1157
		dichlorvos	1170
		etrimfos	5760
		fenitrothion	1187
		malathion	1210
		Atrazine	1107
		Atrazine deisopropyl	1109
		Atrazine deiéthyl	1108
		Propazine	1256
		simazine	1263
		Chlortoluron	1136
		Diuron	1177
		Isoproturon	1208
		Linuron	1209
		triadiméfon	1544
		trifluraline	1289

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.2 Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines Sans objet

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET IMPACTS VIBRATOIRES

Article 9.2.5.1 impact sonore

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les points de contrôles seront:

- des points en limite de site,
- des points représentatifs au niveau des ZER.

Article 9.2.5.2 vibrations

Sans objet

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1 Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 juillet).

Article 9.3.2.2 Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des éventuelles mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluants et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

article	Document à transmettre	Délai ou échéance de remise
1.6.2.1	État du phasage de remise en état, à chaque échéance de phase quinquennale	dans un délai de 3 mois
1.6.3	Acte de cautionnement des garanties financières de remise en état- 1ere période quinquennale	dans un délai de 8 jours
1.6.4	Acte de cautionnement renouvelé avec montant des garanties financières actualisées	6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement
1.7.6.1	Notification de cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité
1.7.6.2	Cahier des charges pour la revégétalisation-boisement de la plate forme des installations de traitement et centrale à béton, plus la banquette Ouest	dans un délai de 4 mois
1.11.1	État d'avancement des mesures compensatoires	Au 31 décembre de chaque année
2.5.1	Rapport d'accident-incident	sous 15 jours après l'accident-incident
8.6.3	Transmission du dernier plan d'exploitation mis à jour, avec bathymétrie et coupes des profils	au 31 juillet tous les 2 ans
9.2.4.1	Rapport d'implantation du nouveau puits de contrôle nappe	1 mois après sa mise en place
9.3.2.1	Transmission des résultats d'analyse	trimestriellement au 15 janvier 15 juillet

ARTICLE 10.2 ÉCHÉANCES

article	Mesures à réaliser	délais ou échéance
1.4.1	Achèvement des travaux d'extraction	9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.4.1	Achèvement de la remise en état	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
4.3.11	Aménagements à réaliser pour éviter le rejet direct des eaux d'extinction incendie dans le plan d'eau, ou en infiltration	dans un délai de 6 mois
8.6.2	Mise à jour du plan d'exploitation et des coupes des profils	tous les ans
8.6.2	Mise à jour de la bathymétrie	tous les 2 ans
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	semestriel puis annuel
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement	annuel
9.2.4.1	Mise en place puits de contrôle nappe supplémentaires	Avant mise en exploitation en eau du secteur « extension »
9.2.4.1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	semestriel
9.2.4.1	Relevé piézométrique et tracé de la carte des isopièzes	1 fois par an
9.2.5.1	Contrôle de la situation acoustique	Dans un délai de 12 mois puis tous les 5 ans

TITRE 11 MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

ARTICLE 11.3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39-I du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires des commune de Baldersheim et de Battenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 11.5 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

PLANS :

- plan de situation
- plan parcellaire
- plan de phasage d'exploitation
- plan des ZER.
- Plan de localisation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines
- plan de localisation des 4 décanteurs-déshuileurs
- plan de remise en état